

ainsi qu'il avait été décrété provisoirement le 15 avril dernier, de jouir des pensions, traitemens et émolumens qui leur ont été accordés jusqu'à l'époque du 1.^{er} mai 1789.

DÉCRET relatif aux Communications et Renseignemens à fournir par les administrateurs, fermiers, régisseurs, directeurs, contrôleurs et receveurs des Impositions indirectes et des différens Droits.

Du 2 = 14 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que tous les administrateurs, fermiers, régisseurs, directeurs, contrôleurs et receveurs des impositions indirectes et des différens droits qui se perçoivent dans le royaume, seront tenus de fournir aux administrations de département ou à leurs directoires, sur leurs demandes par écrit, toutes communications et tous renseignemens sur le produit des impositions ou droits dont lesdits administrateurs, fermiers, &c. ont l'administration ou la perception.

DÉCRET relatif aux Fonds destinés au service du trésor public, à l'envoi des États de situation des Caisnes de chaque Receveur pour les impositions directes et indirectes, et des États des matières d'or et d'argent portées aux hôtels des monnaies.

Du 3 = 14 Octobre 1790.

ART. 1.^{er} Les fonds nécessaires au service du trésor public seront demandés au corps législatif par l'ordonnateur chargé de la direction du trésor public.

2. Il sera fourni, chaque mois, au comité des finances, l'état de situation de la caisse de chaque receveur particulier, pour l'année 1790 et les précédentes, l'état des recouvrements à faire, et les causes qui peuvent retarder ces recouvrements.

3. Il sera fourni, par chaque mois, l'état des paiemens faits sur les impôts indirects, et des causes de retard ou de suspension dans les recouvrements.

4. Il sera remis au comité des finances des états de toutes les matières d'or et d'argent provenant de vaisnelles, dons patriotiques ou matières achetées de l'étranger par le trésor public, lesquelles ont été portées aux hôtels des monnaies pour y être fabriquées, ainsi que les bordereaux de versement des monnaies en provenant au trésor public ou dans les différentes caisses.

Ces états seront imprimés à commencer du 1.^{er} octobre 1789, et chaque mois pour l'avenir.

DÉCRET concernant la formation de l'État-major de l'Armée.

Du 5 = 27 Octobre 1790.

ART. 1.^{er} Indépendamment des quatre-vingt-quatorze officiers généraux employés, l'état-major général de l'armée sera composé de